

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande présentée par le comité d'organisation responsable de la fête patronale de la St Michel.

CONSIDERANT que, pendant la manifestation de la **fête patronale de la St Michel** se déroulant le **samedi 27 et le dimanche 28 septembre 2014**, il importe d'interdire la circulation et le stationnement dans la « rue du Processionnal » le **samedi 27 septembre de 6 h à 18 h et le dimanche 28 septembre de 14 h à 15 h30** depuis l'intersection de la rue de Frasne jusqu'à la salle des sports.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite sauf les riverains, les secours et les organisateurs dans la **rue du Processionnal le samedi 27 septembre de 6 h à 18 h et le dimanche 28 septembre de 14 h à 15h30**.

ARTICLE 2 : Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune le vendredi précédant la manifestation. Les panneaux seront occultés jusqu'au samedi 27 septembre 2014. Charge aux organisateurs de mettre en place définitivement la signalisation. La signalisation devra être retirée par les organisateurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Mignovillard, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 14 septembre 2014

LE MAIRE
Florent SERRETTE

